



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 93225

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le dispositif de remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. Ce dispositif a été mis en place par la loi d'orientation sur l'éducation et précisé par un décret du 26 août 2005. Il a entériné une pratique qui existait déjà dans certains établissements, mais au titre du bénévolat. La mesure permet désormais aux enseignants volontaires de remplacer, moyennant rémunération, leurs collègues durant des absences prévues à l'avance, tout au long de l'année scolaire, à raison de cinq heures supplémentaires au maximum par semaine. Il semblerait que les crédits spécifiques à cette mesure n'aient pas été alloués à certains rectorats. La continuité de l'enseignement étant le gage d'une formation de qualité, il souhaiterait savoir si les crédits nécessaires à l'application de ce dispositif vont être débloqués.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005 a introduit à l'article L. 912-1 du code de l'éducation un alinéa disposant que les enseignants « contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires ». Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est très attentif à la mise en oeuvre de la loi d'orientation, et notamment à la question du remplacement de courte durée des professeurs absents. Les textes d'application de cette disposition législative, fixant les modalités du remplacement des absences d'une durée inférieure à quinze jours, ont été pris dès l'été 2005 (décrets n° 2005-1035 et n° 2005-1036 du 26 août 2005), afin d'être applicables à la rentrée 2005. Dans ce cadre, les personnels enseignants peuvent effectuer des heures supplémentaires, dans la limite de soixante heures sur l'année scolaire, rémunérées à un taux spécifique plus favorable que celui des heures supplémentaires classiques. Cette mesure a ensuite reçu sa traduction budgétaire. Les recteurs d'académie ont eu connaissance de leur dotation horaire pour 2006 à la fin de l'année 2005. Des moyens très significatifs ont en outre été consacrés au financement du dispositif : une enveloppe de 51 millions d'euros a ainsi été inscrite en loi de finances pour 2006. Ces crédits ont été chiffrés et intégrés dans les budgets opérationnels de programme académiques au printemps. À ce jour, les services académiques disposent donc de tous les éléments nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du dispositif de remplacement de courte durée des enseignants absents.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93225

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4598

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12172